

[...]

31.125/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la Loterie nationale parce que celle-ci a donné une dénomination anglaise à un des ses produits « Win for life ».

La plainte porte également sur le fait que sur le billet de loterie, les indications en français précèdent celles libellées en néerlandais et non l'inverse.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« 1. Quant à la recevabilité de cette plainte: l'objet de celle-ci ne constitue vraisemblablement pas un avis, une communication ou un formulaire, ni même un acte, un diplôme ou quelque autre document destinés au public, mais bien un produit destiné à la vente. De ce fait, cette plainte ne répond vraisemblablement pas aux dispositions de l'article 61, § 7, des lois du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative. »

2. Quant au contenu de la plainte:

- a. En ce qui concerne la remarque relative au nom anglais du jeu à gratter en cause: conformément à la loi du 22 juillet 1991 (MB du 31 juillet 1991), la Loterie nationale est chargée, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, d'organiser des loteries publiques dans les formes déterminées par la loi sur présentation du ministre compétent.

En vue du succès commercial, a été retenue, pour cette loterie à billets, la dénomination "Win for Life" qui, eu égard à la diffusion générale de la connaissance de la langue anglaise, est compréhensible tant par les néerlandophones que par les francophones et les germanophones de Belgique. Cette dénomination a, en outre, l'avantage d'être claire puisqu'elle cerne parfaitement l'enjeu de cette loterie : une rente à vie. Du reste, dans les autres pays où le jeu existait déjà, il est connu sous le même nom.

- b. En ce qui concerne la remarque relative au fait que, sur les billets à gratter visés, les mentions françaises précèdent les néerlandaises, plutôt qu'inversement, la Loterie nationale fait valoir qu'elle procède, pour tous ses produits, selon un système d'alternance qui accorde successivement la première, deuxième et troisième places aux mentions néerlandaises, françaises et allemandes. »

*
* * *

1. Plainte contre l'appellation « Win for life »

Les mentions apportées sur les billets de la loterie nationale constituent des avis ou communications faits directement au public par un service central au sens des LLC, à savoir la Loterie nationale.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais.

La CPCL considère cependant que l'ajout exceptionnel, pour des raisons commerciales, de la dénomination du produit en anglais « Win for life » ne constitue pas une violation des lois linguistiques coordonnées (cfr. l'avis 26.061 du 7 juillet 1994 concernant le « Brussels Business Pass » de la STIB ainsi que l'avis 30.059/A relatif à la terminologie « Only you » sur une publicité de la Loterie nationale).

Néanmoins, la CPCL se permet d'insister auprès de « La Loterie nationale » pour qu'elle utilise les langues nationales dans la mesure du possible.

2. Plainte parce que le texte français précède le texte néerlandais

En ce qui concerne la deuxième partie de la plainte, comme vous signalez que le néerlandais, le français et l'allemand apparaissent alternativement aux 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} places sur les billets de la Loterie nationale, la CPCL estime que cette pratique est conforme à la jurisprudence de la CPCL.

En conséquence, cette partie de la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au directeur de la Loterie nationale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]